

N<sup>o</sup> 250. — *ARRÊTÉ du 19 octobre 1875 interdisant l'introduction des allumettes dites chinoises dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 18 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860, ensemble l'article 108, § 27, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Considérant que les allumettes dites chinoises sont une cause de danger en raison de leur extrême inflammabilité et par suite de la facilité avec laquelle elles peuvent occasionner des incendies ;

Attendu qu'une circonstance vient de démontrer encore, tout récemment, la nécessité absolue de prendre des dispositions pour réduire autant que possible les causes d'incendie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'introduction des allumettes dites chinoises est interdite dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Sont seules admises les allumettes en boîtes du système amorphe.

Art. 2. Dans un délai de trois jours à partir de la publication du présent arrêté, les commerçants de Papeete détenteurs d'allumettes chinoises devront en avoir fait la remise, à fin de réexportation, dans les entrepôts du service des contributions.

Cette remise sera accompagnée d'une déclaration écrite constatant que les quantités déposées constituent tout l'approvisionnement du commerçant.

Art. 3. Des perquisitions de la police seront faites dans le but de s'assurer de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 4. La réexportation des allumettes prohibées devra avoir lieu dans un délai d'un mois. A défaut, elles seront détruites.

Art. 5. Le remboursement des droits d'octroi perçus à l'entrée sera effectué pour les quantités réexportées.

Art. 6. Les contraventions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le pro-